

# G E S A C

---

GROUPEMENT  
EUROPÉEN  
DES SOCIÉTÉS  
D'AUTEURS  
ET COMPOSITEURS

## **COMMUNIQUE DE PRESSE** **DIRECTIVE DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISINS DANS LA SOCIÉTÉ DE** **L'INFORMATION**

*Bruxelles, le 12 février 1999* - Le GESAC, au nom des 24 sociétés d'auteurs et d'éditeurs de musique européennes qu'il représente, salue le vote du Parlement européen concernant la proposition de directive sur le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information.

Ce mercredi 9 février en effet, le Parlement européen réuni en assemblée plénière, s'est massivement prononcé (437 pour, 47 contre, 51 abstentions) en faveur d'améliorations fondamentales pour les auteurs et les éditeurs de musique, et l'adaptation de leurs droits aux nouvelles technologies numériques.

En particulier, le Parlement a exprimé clairement le besoin urgent de trouver des solutions au phénomène de copie incontrôlé et massif des œuvres (art. 5#2b).

L'avènement du numérique risque en effet de porter un coup potentiellement fatal aux créateurs et aux industries culturelles : les nouvelles technologies permettent une reproduction parfaite et illimitée des œuvres. On trouve maintenant sur le marché des supports numériques vierges ainsi que des graveurs de CD et de CD ROM permettant des copies parfaites, à des prix très bas. On ne peut plus parler dans ce contexte de reproductions à usage privé et personnel. Ce phénomène de clonage à grande échelle par des particuliers se substitue à l'exploitation normale des œuvres par les ayants droit.

C'est donc à juste titre que les députés européens ont proposé un dispositif qui constitue un premier pas dans la recherche de solutions acceptables par tous : ce dispositif vise à assurer aux titulaires de droits une rémunération adéquate dans l'attente de la mise sur le marché de mesures techniques efficaces qui leur permettront d'exercer leur droit exclusif de reproduction.

Par ailleurs, les limitations aux droits de reproduction et de communication au public (art.5 #2 et 3) sont mieux définies par le Parlement, et les titulaires de droits se voient reconnaître un droit à rémunération équitable en matière de reprographie et d'utilisations des œuvres à des fins d'enseignement et de recherche scientifique.

Les mesures techniques sont également mieux formulées (art. 6), et le lien entre la mise en œuvre de ces mesures techniques de protection des oeuvres et l'application des limitations aux droits est expressément défini, ce qui est fondamental pour l'efficacité de ces mesures techniques (art.5#4).

Enfin, en limitant l'exception obligatoire (art.5#1) aux actes de reproductions provisoires et accessoires techniquement indispensables, qui n'ont « pas de signification économique pour les titulaires de droits » et qui sont exécutés dans le seul but de permettre une utilisation « autorisée par les ayants-droit ou par la loi », le Parlement européen a limité les effets d'une disposition dont le fondement a toujours été contesté par le GESAC. Cette condition d'autorisation préalable est essentielle, le Parlement l'a compris, pour permettre aux victimes de piraterie de faire stopper la transmission des contenus illégaux sur les réseaux.

Le GESAC exprime le vœu que la Commission revoie sa position à la lumière du vote très majoritaire de ce 9 février.

Contact :  
Isabelle Prost, Conseiller Juridique  
(PRES1202)